

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR- 1122-18-20-102

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Unité de méthanisation de déchets agricoles exploitée
par la société Méthathis
Athis Val de Rouvre**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Athis Val de Rouvre ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion de biogaz relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- VU le permis de construire du 9 juillet 2018 relatif à l'unité de méthanisation objet de la présente demande d'enregistrement ;
- VU la demande présentée le 2 mai 2018 par la société Méthathis dont le siège social est situé au lieu-dit La Léverie à Athis Val de Rouvre en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets agricoles implantée sur le territoire de cette même commune ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et la demande d'aménagement d'une de ces prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 prescrivant une consultation du public dans les mairies d'Athis Val de Rouvre et Flers sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 19 juin au 21 juillet 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 6 septembre 2018 ;
- VU les observations du public recueillies durant cette consultation publique ;

- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Athis Val de Rouvre et Flers ;
- VU les courriels des 17 et 26 juillet et du 31 août 2018 transmis par Méthathis à l'inspection des installations classées en réponse aux observations formulées ;
- VU le rapport et les propositions datés du 3 septembre 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU le courrier du 19 septembre 2018 de la société Méthathis en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la société Méthathis a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ; que l'aménagement sollicité ne porte pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Méthathis représentée par son président Monsieur Olivier HUSNOT, dont le siège social est situé à La Lèverie, commune d'Athis Val de Rouvre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre, sur les parcelles cadastrales évoquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement de 59,7 t/j (21800 t/an)
2910.C jusqu'au 19 décembre 2018	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E	Chaudière biogaz de 650 kW
2910.A à compter du 20 décembre 2018	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange (...) du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Chaudière biogaz de 650 kW

Régime : E (enregistrement)

NC : non classé

La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Athis Val de Rouvre	K	143
		144
		145 pour partie

Le plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion de biogaz relevant du régime de l'enregistrement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susmentionné sont aménagées et complétées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent titre prévalent sur les prescriptions des arrêtés ministériels des 12 août 2010 et 8 décembre 2011 susvisés.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagements portés à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011, la cheminée de la chaudière fonctionnant au biogaz présente une hauteur totale de 7 mètres.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1 – Odeurs – registre des plaintes

Avant mise en service de son installation, la société Méthathis fait réaliser un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site. Les résultats et la méthodologie de cet état sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que connus.

En cas de plaintes récurrentes, l'inspection des installations classées pourra imposer l'établissement d'un nouvel état des odeurs avec les installations en fonctionnement, afin d'observer l'incidence éventuelle de Méthathis.

La société Méthathis est tenue d'établir et mettre à jour un registre des plaintes et doléances qui lui sont formulées, notamment celles concernant les odeurs.

Article 2.2.2 – Performances de perméabilité de la zone de rétention par talutage

Le dispositif formant rétention pour la zone des cuves de grand volume est assuré en tout ou partie par talutage du terrain naturel. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm.

Article 2.2.3 – Respect des dispositions liées à la lutte contre les nitrates d'origine agricole et à la protection des ressources en eau

À chaque mise à disposition de lots de digestats respectant le cahier des charges « DigAgril » approuvé par l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 susvisé, la société Méthathis veille à rappeler aux nouveaux détenteurs qu'ils se doivent de respecter les dispositions des programmes d'action contre les nitrates d'origine agricole et les prescriptions liées aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP).

Article 2.2.4 – Modalités de transport des matières entrantes et sortantes

Les matières entrantes et sortantes devront être transportées dans des bennes étanches aux boues et liquides et, pour les chargements de matières susceptibles d'envols ou odorantes, devront être bâchées ou fermées.

En application des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales du fait de l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de la société Méthathis.

Article 3- Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Athis Val de Rouvre, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Athis Val de Rouvre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

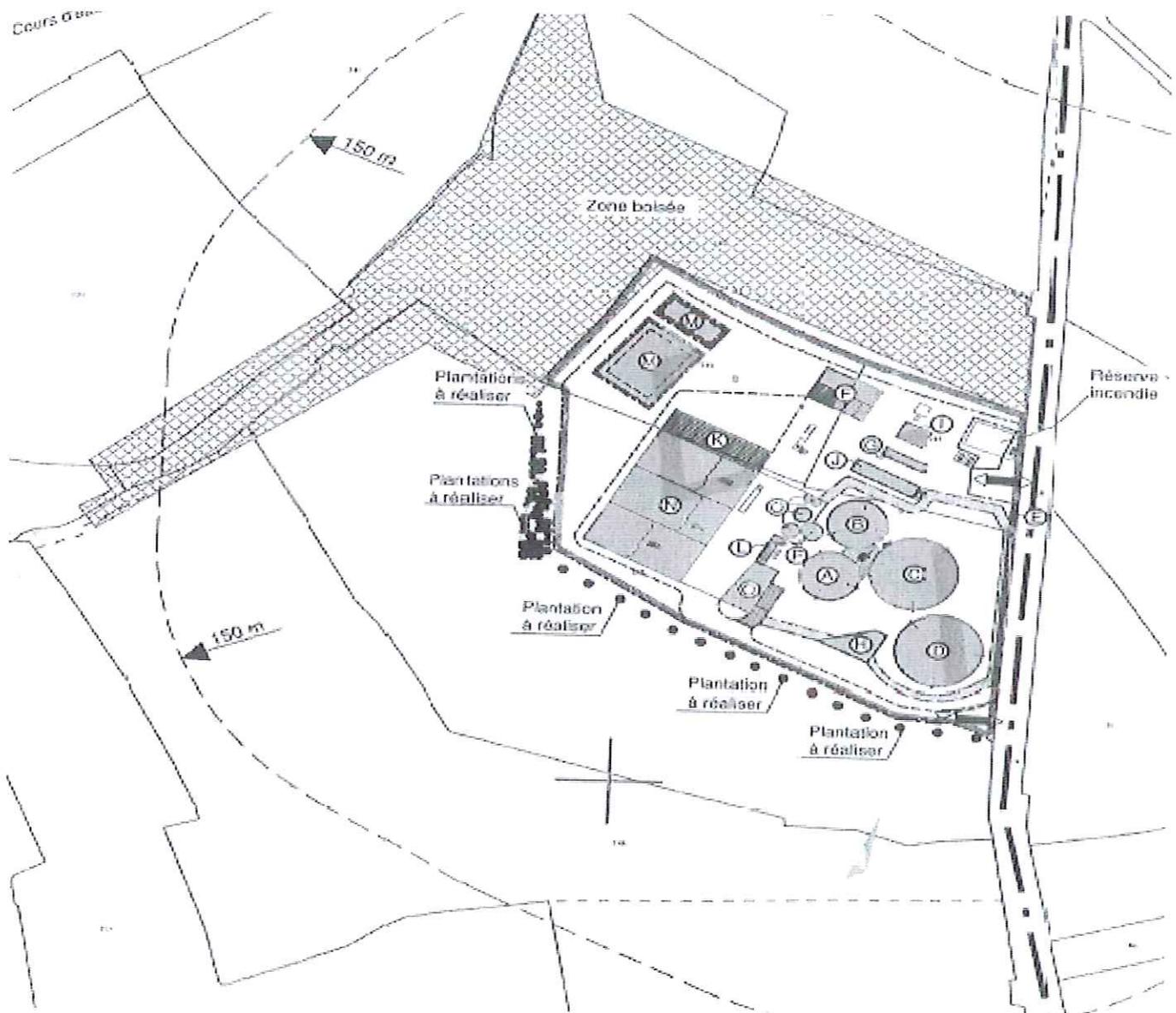
Alençon, le 12 octobre 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON

Annexe : Plan de l'établissement



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 12 octobre 2018,
la Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Véronique CARON

